

Commune de PONT DE CHERUY

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°43/2025

L'an **deux mil vingt-cinq**, le 27 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

**Présents** : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mmes Pascale **MERCIER**, Eugénie **GRAND**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, MM. Sébastien **BLACHE**, Cédric **CHABERT**, Dimitri **KOKKINIDIS**, Mme Rita **TOSCANO**, M. Steve **BIANCHI**, Mme Caroline **FERRAND**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mmes Christine **TROUBA**, Monique **RAVOUNA**, M. Jean-Pierre **DEBRAY**.

**Procurations** : M. Daniel **POIRIE**, (pouvoir à M. Philippe **ZUCCARELLO**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à M. Philippe **LAURENT**), M. Franck **LAURENT** (pouvoir à Mme Pauline **BON**), Mme Catherine **LEPETIT** (pouvoir à Mme Pascale **MERCIER**).

**Absents** : MM. Florian **D'ANGELO**, Axel **SIMIAN**, Philippe **MANTERO**, Mme Farah **GUILLAUMONT**.

Mme Pauline **BON** a été désignée Secrétaire de séance.

---

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – INTEGRATION DU 13<sup>ème</sup> MOIS DANS LE REGIME INDEMNITAIRE.**

### Exposé du Maire

En 1977 a été créée l'Amicale du Personnel Communal de Pont de Chéruy et cette création a été publiée au Journal Officiel le 23 février de la même année.

Par délibération du 30 juin 1977, le Conseil municipal a attribué à cette Amicale une subvention annuelle qui était répartie entre tous les agents communaux au titre du 13<sup>ème</sup> mois (titulaires, stagiaires, contractuels).

Cette répartition représentait le 1/12<sup>ème</sup> de la masse salariale annuelle perçue par chaque agent et calculée sur la base du traitement brut. Le versement s'effectuait en deux fois, à savoir 50 % en juin et 50 % en novembre de chaque année.

Le versement du 13<sup>ème</sup> mois s'est ensuite poursuivi sans discontinuer jusqu'à ce jour.

Seule une délibération du 25 mars 1999 est venue préciser que la subvention ne serait plus versée à l'Amicale du Personnel Communal, mais directement à l'ensemble des agents avec leurs salaires des mois de juin et de novembre. Cette précision nous avait été demandée à l'époque par le Sous-Préfet de Vienne, suite à un contrôle de l'URSSAF.

Le 30 septembre 2025, un mail du Service de Gestion Comptable de La Tour du Pin nous informe que ce dispositif ne peut plus être appliqué, au motif que la délibération fournie pour le versement du 13<sup>ème</sup> mois "*ne permet pas de contrôler les éléments de liquidation de celui-ci*".

Or, depuis la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, seules les Communes bénéficiant d'un 13<sup>ème</sup> mois instauré par délibération antérieure à cette date peuvent verser ce complément de salaire à leurs agents. Toute délibération instaurant un 13<sup>ème</sup> mois prise à une date postérieure au 26 janvier 1984 est illégale.

En ce qui nous concerne, la délibération fournie au SGC de La Tour du Pin lors de chaque versement du 13<sup>ème</sup> mois - bien que prise postérieurement au 26 janvier 1984 (à savoir le 25 mars 1999) - reste valable, mais n'est pas suffisamment précise au regard du contrôle de légalité.

Nous avons donc saisi les services de la Préfecture de l'Isère (bureau du Contrôle de Légalité) pour faire reconnaître le droit collectivement acquis par les Agents Communaux de percevoir un 13<sup>ème</sup> mois.

Le Contrôle de Légalité en concertation avec la Direction Générale des Collectivités Locales nous a répondu par mail du 7 novembre que :

*"La délibération du 25 mars 1999 ne précise pas de manière suffisamment détaillée la nature et les conditions d'attribution du 13<sup>ème</sup> mois et n'en indique pas le taux moyen.*

*Votre commune est donc dans l'impossibilité de fournir au Service de Gestion Comptable de La Tour du Pin la délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen.*

*Conformément à la jurisprudence administrative, votre commune ne peut pas prendre une nouvelle délibération pour modifier les modalités et les conditions d'octroi de cette prime.*

*Par conséquent, le Conseil Municipal doit procéder à l'abrogation de cette prime annuelle ou de 13<sup>ème</sup> mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et l'intégrer au sein du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) selon le cadre légal".*

Nous vous précisons que le solde du 13<sup>ème</sup> mois pour l'année 2025 sera versé avec le salaire du mois de novembre 2025.

Vous voudrez bien statuer.

## Décision

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

1 - Abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la prime annuelle dite du 13<sup>ème</sup> mois versée depuis le 30 juin 1977 à l'ensemble du Personnel Communal.

2 - Intègre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ce 13<sup>ème</sup> mois dans le Régime Indemnitaire (RIFSEEP).

3 – Autorise le versement du solde du 13<sup>ème</sup> mois pour l'exercice 2025 selon les conditions de paiement suivantes :

- Bénéficiaires : tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Collectivité.
- Base de calcul : base indiciaire à laquelle se rajoutent les primes attribuées à chaque agent.
- Calcul : 50 % de la base indiciaire mensuelle à laquelle se rajoutent les primes attribuées à chaque agent.
- Versement : salaire de novembre 2025.

3 - Autorise le Maire prendre tout arrêté individuel nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

**Délibération adoptée par 14 voix pour et 11 abstentions.**

Pour copie certifiée conforme  
Pont de Chéruy, le 04 décembre 2025  
Le Maire,

